

AVIS DE L'ARES

N° 2017- 24 DU 27 OCTOBRE 2017

Corrections additionnelles à celles prévues par le décret modifiant les habilitations visées par le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et modifiant le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents.

Considérant que l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) a été saisie le 19 juillet 2017 par le Ministre de l'Enseignement supérieur pour émettre un avis sur le décret du 18 juillet 2017 modifiant les habilitations visées par le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et modifiant le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents ;

AVIS

L'ARES émet l'avis suivant à l'endroit du décret du 18 juillet 2017 modifiant les habilitations visées par le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et modifiant le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents.

Suite à la consultation de l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur, l'ARES demande que l'ensemble des corrections suivantes soient apportées :

01. UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN

Annexe III.1 Habilitations des universités

Selon le principe que les masters de spécialisation existant avant le décret Paysage sont des habilitations des institutions et non des cohabilitations conditionnelles et que les masters de spécialisation créés sous le décret paysage sont des cohabilitations conditionnelles :

- Il manque le Master de spécialisation en conservation-restauration du patrimoine culturel immobilier avec ULg (62), ULB (21), UCL (25) et UMons (53). Il se retrouve dans l'annexe III.4 cohabilitations conditionnelles alors qu'il existait avant le décret Paysage (Domaine 19).
- Le Master de spécialisation en gestion des risques et des catastrophes ne devrait pas s'y trouver. Il s'agit d'un master de spécialisation MScd, créé depuis le décret Paysage. Il devrait se retrouver dans l'Annexe III.4Icohabilitations conditionnelles (ULg (62) et UCL (25)) (Domaine 17)

Deux masters de spécialisation MScd ne sont pas renseignés comme tels :

- Master de spécialisation en droits de l'homme (Domaine 7)

- Master de spécialisation en médecine transfusionnelle (Domaine 11)

Il convient aussi d'indiquer l'arrondissement 25 dans la colonne UCL en ce qui concerne le Master de spécialisation en protection des cultures tropicales et subtropicales et le Master de spécialisation en sciences et technologies des aliments (domaine 18). Ces habilitations existaient avant le décret "paysage" et sont devenues des habilitations des universités. C'est d'ailleurs ce qui a été réalisé en ce qui concerne l'ULiège pour ses sites de Liège et Gembloux.

Diverses corrections de forme ont été aussi relevées :

- Domaine 11 : « Master de spécialisation en médecine transfusionnelle » et non Master de spécialisation en médecine transfusionnelle
- Domaine 17 : « Master en science des données, orientation technologies de l'information » et non « Master en science des données, orientation technologie de l'information » *
- Supprimer le s de statistique dans « Master en statistiques, orientation générale » et dans « Master en statistiques, orientation biostatistiques » *
- Domaine 19 : supprimer le « s » de science dans « Master : ingénieur civil en sciences des données

02. UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

Les habilitations suivantes sont manquantes :

- Domaine 5 – Master 60 en Information et communication – Arrondissement de Bruxelles – Capitale (21)
- Domaine 11 – Master de spécialisation (MSSS – secteur de la santé) en psychiatrie – Arrondissement de Bruxelles – Capitale (21)
- Domaine 13 – Master de spécialisation (MSSS – secteur de la santé) en parodontologie – Arrondissement de Bruxelles – Capitale (21)

Dans les cohabilitations conditionnelles, le Master de spécialisation en pédagogie universitaire et de l'enseignement supérieur organisé conjointement par l'ULB et l'UMons ne doit pas être repris dans cette partie relative aux cohabilitations conditionnelles. Il ne faisait d'ailleurs pas partie de l'annexe 4 de la version précédente du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, mais figurait bien dans l'annexe 5 relative aux masters de spécialisation. Enfin, ce Master de spécialisation est bien répertorié dans l'annexe 2, partie III. 1. (habilitations des universités) où les arrondissements sont correctement énumérés ;

03. UNIVERSITÉ DE MONS

- Le Master de Spécialisation en Pédagogie universitaire et de l'Enseignement supérieur est repris dans la catégorie des cohabilitations conditionnelles. Or, ce master de spécialisation préexistait à l'entrée en vigueur du décret Paysage. Il ne s'agit dès lors pas d'une habilitation conditionnelle. Par ailleurs, l'arrondissement de Mons n'est pas indiqué.
- Dans la catégorie des habilitations des universités, le décret octroie à l'UMONS une habilitation pour un Bachelier en Information et Communication. Or, l'UMons ne détient pas cette habilitation.

04. UNIVERSITÉ DE NAMUR

Pour le "master de spécialisation en gestion des ressources aquatiques et aquaculture" (page 80089 du Moniteur belge), il est bien indiqué que ce MS est MScd (à savoir un master de spécialisation en coopération au développement) mais par contre, cette caractéristique « MScd » n'est pas répétée en face de la ligne relative à ce master de spécialisation (en page 80114 du MB). Il convient de corriger « MS » en « MScd » à la page 80114.

Pour le « master de spécialisation en ressources en eau » (page 80115 du MB), il s'agit d'un MS en codiplomation entre l'ULg, l'UCL et l'UNamur; or, la référence à l'UNamur n'apparaît pas. Il convient donc de corriger en indiquant 92 dans la colonne dédicacée à l'UNamur.

05. HAUTE ECOLE PROVINCIALE DE HAINAUT – CONDORCET

En ce qui concerne la catégorie sociale de la Haute Ecole Condorcet et plus particulièrement le Master en Ingénierie et action sociales, il convient d'ajouter 52 dans la case de la HEPC, car ce Master est organisé à Marcinelle.

06. HAUTE ECOLE LIBRE MOSANE

Deux corrections de forme sont demandées :

- Page 80116 de la parution au moniteur: intitulé de la colonne = HELMo et non « HELMHo »
- Page 80118 de la parution au moniteur : manque un « s » au Master en ingénierie et action sociales

07. HAUTE ECOLE GALILÉE

À la lecture du décret modifiant les habilitations visées par le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et modifiant le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des enseignants et régents, il appert qu'une correction devrait intervenir dans l'annexe 2 du décret, au point III.2 Habilitations des Hautes Écoles - Domaine 5 - Catégorie S (sociale) de la ligne 6 à 9 du tableau. Il y a lieu d'indiquer les "M" dans les colonnes master 60 et master 120 et non en bachelier.

Ces quatre lignes concernent les masters historiques délivrés par la catégorie sociale de la Haute École Galilée (IHECS) tels qu'accordés par l'arrêté ministériel du 13 novembre 2012 et le décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques tels que délivrés dans les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

08. HAUTE ECOLE CHARLEMAGNE

L'habilitation à organiser le « Bachelier en agronomie, orientation techniques et gestion horticoles » n'est pas reprise. Il convient de corriger cet oubli.

10. HAUTE ECOLE DE LA VILLE DE LIÈGE

Dans l'annexe III 2, il convient de supprimer Bachelier: agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation éducation physique, car la HEVL n'a jamais eu cette habilitation et d'ajouter Bachelier en énergies alternatives et renouvelables, car la HEVL possède l'habilitation seule.

Dans l'annexe III 4 (cohabilitations conditionnelles), il convient de supprimer le Bachelier en énergies alternatives et renouvelables. En effet, ce n'est pas une codiplômation, mais une simple coorganisation avec la HEPL).

11. HAUTE ECOLE DE LA PROVINCE DE LIÈGE

Annexe III.2

La section Coaching sportif est reprise comme relevant de la catégorie paramédicale. Or, elle relève de la catégorie pédagogique.

Annexe III.4 (Cohabilitations conditionnelles)

On retrouve dans cette annexe le bachelier de spécialisation en médiation. La HEPL le coorganise avec la HE Charlemagne mais l'habilitation appartient à la HEPL seule. Ce bachelier de spécialisation devrait donc être repris dans l'annexe III.2 (et rattaché à la HEPL).

Le bachelier de spécialisation en management de la distribution est également repris dans cette annexe. La HEPL travaille conjointement avec la HE Charlemagne mais ils n'ont pas l'habilitation. Ce bachelier de spécialisation devrait donc être repris dans l'annexe III.2 (et rattaché à la HE Charlemagne).

Le bachelier en énergies alternatives et renouvelables est repris dans cette annexe. Il s'agit d'une section que la HEPL coorganise avec la HE de la Ville de Liège mais la HEPL n'a pas l'habilitation. Ce bachelier devrait donc être repris à l'annexe III.2 (et rattaché à la HE de la Ville de Liège).

12. INSAS

Le « Master en production de projets artistiques » a été oublié. Cette habilitation a été obtenue par l'INSAS, le Conservatoire Royale de Bruxelles (CRB) et l'ENSAV La Cambre en codiplômation.